

(ABONDEMENT = ABONDEMENT EGALITAIRE)

**ANNEXE AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
MODALITES D'ABONDEMENT**

L'abondement prévu à l'article 4 du règlement du PEE est le suivant :

L'entreprise complètera les versements des épargnants par un abondement égal à % de leurs versements.

L'abondement annuel versé par l'entreprise est plafonné au plafond légal (8% du PASS) soit euros par an et par personne.

L'abondement défini ci-dessus est valable à compter de la signature du PEE. Toute modification interviendra conformément aux dispositions du règlement.

Fait à _____, le _____ en 3 exemplaires.

Pour l'entreprise,
agissant en qualité de